

Institution de la Taxe sur la Vacance des locaux d'habitation (TVLH)

SEANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le mercredi 16 septembre 2026, s'est réuni en salle du Conseil à Thiers, sous la présidence de Francis ROUX, Maire ;

Étaient présents :

Francis ROUX ;

Bernard DUNIAT, Lawrence JULLIEN DE POMMEROL, Louis Emmanuel BODINAT, Anne LE BRAS, Jean-François AUROY, Claire LOPEZ, Siome SEKHARI, Karine LEGRAND ;

Roger MORAND, Bruno BARGES, Martine BERMUDEZ, Vincent PIEDGRAND, Mehmet Ali YILMAZ, Palmyre SANNAJUST, Patricia MUSLER, Christophe SAUZEDDE, Cécile MINCHIN, Delphine BOUYASSE, Cristelle DALBOS, Duran YILMAZ, Christophe CAPRON, Henri-Louis FAYET, Laetitia BERNARD, Clothilde JOURDAIN, Gérard BLOC, Isabelle LAVEST, Philippe BARRAU, Hanifé OZKAN, Farida LAÏD ;

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

Serap ALP, pouvoir à Claire LOPEZ ;

Sandrine DUCOS, pouvoir à Gérard BLOC ;

Eddy DUPORT, pouvoir à Philippe BARRAU ;

Étaient absents :

Néant

Secrétaire de séance :

Claire LOPEZ a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers EN EXERCICE	Conseillers PRÉSENTS	Conseillers REPRÉSENTÉS	Total VOTANTS	Conseillers ABSENTS
33	30	3	33	0

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal a pu valablement délibérer.

Institution de la Taxe sur la Vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1406 bis précisant qu'une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article 108 de la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instituant la TVLH ;
Vu l'article 1639 A bis du CGI relatif aux délais de délibération des collectivités en matière de fiscalité locale ;
Vu le décret 2026-831 du 25 août 2026, relatif au champ d'application de la TVLH à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 approuvant l'institution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sur le territoire de la Ville de Thiers ;

Considérant que la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est entrée dans le droit fiscal local par la loi de finances pour 2026 ;

Considérant que la TVLH fusionne la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) dans un régime unique applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, rendant caduque de fait, la délibération n°4 du Conseil municipal du 13 septembre 2022 ;

Considérant que dans les communes non classées en « zone tendue », son instauration demeure subordonnée à une délibération du Conseil Municipal compétent en matière de programme local de l'habitat, afin de maintenir un levier fiscal incitatif favorisant la remise sur le marché des logements vacants ;

Considérant que la taxe vise les logements répondant aux conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment aux logements à usage d'habitation vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre sa politique de lutte contre la vacance résidentielle sur son territoire ;

Il est exposé qu'afin de simplifier la fiscalité applicable aux logements vacants, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a instauré la TVLH qui se substitue à compter du 1^{er} janvier 2027 aux actuelles taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) et taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prévue à l'article 1407 bis du même code, dont les dispositions sont abrogées à compter de cette même date.

Ainsi, la Ville de Thiers peut instituer la TVLH et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50,00 %.

Cependant, afin d'assurer une transition progressive vers le nouveau dispositif fiscal et de maintenir un niveau de pression fiscale comparable à celui constaté dans le cadre du dispositif antérieur, il est proposé de fixer le taux de la TVLH à 16,91 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- **De constater** que la délibération n°4 du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 devient sans objet à compter du 1^{er} janvier 2027 en raison de l'abrogation du dispositif THLV ;
- **D'instaurer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la Ville de Thiers à compter du 1^{er} janvier 2027 ;



Ville de Thiers

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 063-216304303-20260922-260922_18-DE



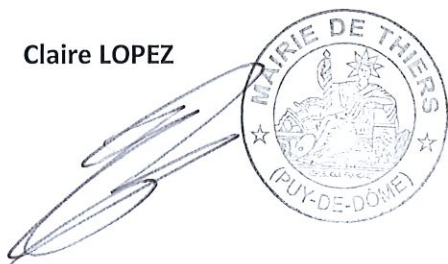
CM 22.09.2026
Délibération n°18

- De fixer et approuver le taux de la TVLH à 16,91 % ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

VOTES	POUR	27	
	CONTRE		
	ABSTENTIONS	6	Philippe BARRAU, Gérard BLOC, Isabelle LAVEST, Sandrine DUCOS, Hanifé OZKAN, Eddy DUPORT
	NE PREND PAS PART AU VOTE		

Le secrétaire de séance,

Claire LOPEZ



Le président de séance, Maire,

Francis ROUX



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 30/09/2026



ID : 063-216304303-20260922-260922_18-DE

[Faint, illegible handwritten text]